

CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF

Monsieur GUILLOUZOUIC Axel
23 Rue Clotilde Gaillard
93100 MONTREUIL

Le 12/01/2026

Monsieur GUILLOUZOUIC Axel

En application des dispositions légales et conventionnelles ci-après visées, nous vous confirmons les conditions de votre embauche par l'association dans le cadre d'un **contrat d'engagement éducatif en tant que personnel pédagogique occasionnel**.

Nous avons noté que vous êtes :

- De nationalité FRANCE,
- Né (e) à LAGNY SUR MARNE le 26/12/2001
- Immatriculé(e) à la Sécurité sociale sous le numéro 1011277243

Nous déclarerons votre embauche à l'URSSAF de Chambéry auprès de laquelle vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978.

Votre contrat sera régi par les articles L 122-1 et suivants du Code du travail, la **Convention collective nationale de l'ECLAT** du 28 juin 1988, étendue par arrêté du 10 janvier 1989. Un exemplaire de la convention collective est tenu à la disposition des salariés au secrétariat du centre de vacances.

Pour son centre de vacances, l'association verse ses cotisations de sécurité sociale à l'URSSAF de Chambéry auprès de laquelle elle est immatriculée sous le numéro 730 1101065821.

Pour son centre de vacances, l'association verse ses cotisations de sécurité sociale à l'URSSAF de Chambéry auprès de laquelle elle est immatriculée sous le numéro 730 1101065821. Le numéro Siret du centre de vacances de l'association est 775 108 327 00054. Son code NAF est 55.20Z.

L'association est affiliée :

- A Malakoff Médéric pour la retraite complémentaire. Siège social : 21 Rue Laffite, 75009 PARIS
- A AG2R REUNICA pour la prévoyance. Siège Social : 104-110 Bvd Haussmann, 75008 PARIS
- A APGID MMA pour la Mutuelle Entreprise. Siège Social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 LE MANS cedex 09

1-Nature du contrat

Vous déclarez souhaiter vous engager à encadrer un séjour d'enfants ou d'adolescents dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif tel que défini par la loi 2006-586 du 23 mai 2006, le décret -950 du 28 juillet et les articles L.774-2-1 et suivants du code du travail.

Vous certifiez sur l'honneur remplir toutes les conditions de l'article D.773-2-1 du code du Travail qui précise que ce contrat ne peut être conclu avec une personne physique qui anime ou gère à temps plein ou à temps partiel une structure définie dans l'article L774-2.

La durée cumulée des Contrats d'Engagement Educatif ne peut excéder 80 jours durant 12 mois consécutifs.

Vous exercerez sur les lieux du « Village Vacances » en Haute Maurienne ou en Italie.

2 - Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour la période des vacances scolaires en application de l'article L 122-1-1(3°) et de l'article D 121-2 du Code du travail s'agissant de pourvoir à un emploi par nature temporaire comme ressortissant de l'animation dans

un centre de vacances pour mineurs en dehors du temps scolaire. Le contrat est conclu pour la période **du 01/03/2026 au 07/03/2026**

Le contrat débutera par une **période d'essai** dont la durée est égale à un cinquième des jours de travail. Durant cette période chacune des 2 parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité, ni préavis d'aucune sorte.

3 - Fonction :

Dans le cadre des directives générales reçues de Monsieur VILLETTÉ, directeur de l'association, et sous l'autorité directe et le contrôle de l'équipe de direction, vous exercerez, pour les séjours de Neige et Soleil dont le siège social est situé à Bramans (Savoie), la fonction **Animateur Diplômé**. Vous vous engagez à :

- assurer l'encadrement, l'animation et la vie quotidienne de séjours d'enfants et d'adolescents
- participer aux réunions de travail
- accepter toutes autres missions concernant l'encadrement des enfants (transports, réunion de préparation ...)
- contribuer activement au projet éducatif de l'association et au projet pédagogique du directeur de séjour.

Les missions et attributions indiquées ci-dessus ne présentent ni un caractère exhaustif, ni un caractère définitif. Elles pourront évoluer en fonction des besoins de l'organisation de l'association Neige et Soleil.

Vous pourrez être amené à vous rendre disponible la veille du début du séjour afin de participer aux convoys, depuis l'une des villes de départ proposées par Neige et Soleil.

4 - Horaire de travail :

La nature des activités des séjours de vacances exige une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives de surveillance et d'animation.

Dans ces conditions, la notion de travail effectif telle que définie au paragraphe 5.1 du titre IV de la convention collective nationale de l'animation ne peut être retenue. La présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents à tout moment de la journée, implique la participation de ce personnel aux repas et l'oblige à être hébergé au sein du centre de vacances. Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture et à l'hébergement sont intégralement à la charge de l'association et ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avantages en nature. Le temps de travail présumé être effectif pour une journée d'activité correspond à un forfait égal à deux heures telles que définies conventionnellement.

5 - Organisation du repos hebdomadaire :

Vous bénéficiez d'un jour de repos hebdomadaire obligatoire. Ce jour de repos est mis en place **en fonction des contraintes de fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs (ACM)**, et selon l'une des modalités suivantes :

- **Par roulement**, selon un planning communiqué par le directeur du séjour en début de séjour
- **Fractionné en deux demi-journées**, lorsque l'organisation ne permet pas une journée entière (ex. : mercredi après-midi et samedi matin)

Contraintes spécifiques :

- Le jour de repos est planifié **en tenant compte du rythme des activités et des besoins en encadrement**.
- En cas de modification exceptionnelle (ex. : sortie, nuitée, imprévu de fonctionnement), le jour de repos peut être **reprogrammé** dans un délai raisonnable.
- Toute dérogation ou déplacement du repos doit faire l'objet **d'une concertation préalable** entre la direction et le signataire.

Ce jour de repos, bien qu'obligatoire, ne sera pas rémunéré

Repos quotidien :

Indépendamment du jour de repos hebdomadaire, un **repos quotidien minimum de 11 heures consécutives** est respecté, sauf exception encadrée par la réglementation.

6 - Rémunération :

Vous bénéficierez d'une rémunération, nette de cotisations sociales, **de 53 euros** par jours travaillés.

7 - Rupture.

Le présent contrat ne pourra être rompu que d'un commun accord des parties, ou pour cas de force majeure ou de faute grave ou impossibilité pour l'animateur de continuer à exercer ses fonctions.

Le présent contrat n'ouvre pas droit à l'assurance chômage, conformément aux dispositions de l'article L.7124-2 du Code du travail. Aucune cotisation d'assurance chômage n'est due au titre de ce contrat.

Vous voudrez bien nous confirmer votre accord sur le contenu des présentes en nous retournant la copie jointe sur laquelle vous aurez préalablement :

- Apposé vos initiales au bas des pages 1, 2 et 3,
- Porté, ci-dessous, la mention manuscrite "*Lu et approuvé,*" la date et votre signature.

Nous vous en remercions d'avance et vous prions d'agrérer, Monsieur GUILLOUZOUIC Axel , l'expression de nos sentiments distingués.

Nicolas VILLETTE, Directeur

Axel GUILLOUZOUIC

Le

Nicolas VILLETTE

Le